

**SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN**  
**30360**

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le huit juillet, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 30 juin 2025 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Mireille Guiraud, Frédéric Gras, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset ; Nathalie Petit ; Alain Bousquet ;

Absent excusé : Mme Séverine Bourrassol qui a donné pouvoir à M. Frédéric GRAS

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Nombre de membres en exercice : 9

Présents : 8

**N° 2025\_020**

**Objet : Détermination des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2025/2026**

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026 ;

**Considérant** que les communes, composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues, doivent voter des tarifs identiques ;

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, de ne pas modifier les tarifs ci-après ;

#### RESTAURATION SCOLAIRE

|                                                                           |        |
|---------------------------------------------------------------------------|--------|
| Repas enfant                                                              | 4.50 € |
| Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)  | 7.00 € |
| Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas | 1.00 € |

#### ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

|                                                                                               |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Accueil du matin                                                                              | 1.70 € |
| Accueil du soir                                                                               | 1.70 € |
| Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil) | 3.20€  |

Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

#### DÉCIDE

- D'approuver les tarifs de la restauration scolaire présentés.
- D'approuver les tarifs des accueils périscolaires présentés.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération,
- D'appliquer ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026.

Pour extrait conforme,  
Les jour, mois et an que dessus  
Le Maire : Frédéric GRAS



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*